

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.) : Femme dotale; acquisition; présomption de propriété. — Cour d'appel de Limoges : Travaux publics; adjudicataire; sous-traitant; sommes dues par l'administration; privilège; degrés de juridiction; saisie-arrêt; somme inférieure à 1,500 francs; nullité; dommages-intérêts; tiers. — Tribunal de commerce de la Seine : Actions industrielles; opérations de Bourse; ventes à terme; jeu et pari; M. Jorel contre M. Charrier aîné, agent de change. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.) : Bulletin : Pourvoi en cassation; délai. — Cour d'assises; jury; scrutin secret. — Cour d'appel de Paris (appels corrects) : Imprimerie lithographique clandestine; exercice de la profession d'imprimeur lithographe, en qualité de mandataire ou associé d'un breveté. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Incendie. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui a encore débuté par une véritable avalanche de propositions. M. Berryer a apporté à la tribune un projet de décret sur les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. M. Ceyras a demandé un secours annuel d'un million en faveur des indigents des communes rurales, et la formation aux chefs-lieux de canton de commissions chargées tout à la fois d'en surveiller l'emploi et de recueillir les offrandes de la charité privée. M. Abraham Dubois a proposé de décréter l'inviolabilité des engagements pris par l'Etat et de repousser par un vote solennel la création de tout papier-monnaie autre que les billets émis par la Banque de France. M. Astouin a réclamé l'institution d'un privilège légal pour le salaire de l'ouvrier, en cas de faillite du patron. M. Jules Favre a demandé que les Tribunaux de commerce fussent autorisés à homologuer les traités conclus entre les commerçants en état de suspension de paiement et leurs créanciers, lorsque les créanciers consentants représenteraient les deux tiers de la somme totale des créances. Une foule d'autres membres ont tour à tour suivi l'impulsion donnée.

L'un voulait que la Commission exécutive fût invitée à produire au plus tôt un compte détaillé des recettes et des dépenses depuis le 24 février jusqu'au 1^{er} juin. L'autre sollicitait une allocation de trois cent mille francs à titre d'encouragement pour les beaux-arts et les lettres. Celui-ci insistait sur la nécessité d'abolir, comme incompatible avec le principe de l'égalité républicaine, l'article 1781 du Code civil, qui porte que le maître sera cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés sur l'année courante. Celui-là trouvait mauvais que les dépenses de laquette eussent été mises à la charge de l'Assemblée, etc. Toutes ces propositions ont été appuyées, sauf la dernière, et seront développées en temps et lieu.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de décret concernant les élections aux conseils municipaux et aux conseils de département et d'arrondissement. La loi était urgente et n'avait d'ailleurs qu'un caractère transitoire. Il s'agissait, ainsi que l'a fait remarquer un orateur, d'atteindre un double but, d'introduire le principe nouveau du suffrage universel au sein du régime départemental et communal, et de substituer des administrations régulières aux commissions municipales spontanément formées à la suite de la révolution de février et qui avaient cessé de répondre aux vœux et aux sympathies des populations. Mais une question incidente s'est élevée; la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la ville de Paris, dépossédée de son conseil municipal et soumise à la dictature d'un maire irresponsable, s'est représentée soudain à tous les esprits. M. Mortimer-Ternaux s'est fait l'écho de la préoccupation générale, et a demandé que la loi nouvelle fût par extension rentrer la capitale dans des conditions d'existence normale. Un autre membre a ajouté que le projet du Gouvernement était assez compliqué, et qu'il n'avait pu être suffisamment étudié par personne. L'Assemblée a prononcé le renvoi au comité.

Voici enfin venir le projet de loi par lequel le Gouvernement demande une allocation de 500,000 francs pour dépenses de sûreté générale. Mais M. Léon Faucher s'élançant à la tribune, et risquant une interrogation qui ne laisse pas que d'être assez embarrassante : il rappelle que le 12 avril le Gouvernement provisoire s'est alloué pour dépenses secrètes un crédit d'une somme égale, en annonçant que la régularisation en serait demandée à l'Assemblée. Qu'est-ce que le crédit nouveau? Veut-on simplement faire sanctionner le décret du 12 avril, ou bien obtenir des ressources nouvelles? S'agit-il de 500,000 francs ou d'un million? En l'absence de son collègue de l'intérieur, M. le ministre de l'agriculture et du commerce ne sait que répondre, et le projet de décret, dépourvu de son caractère d'urgence, est renvoyé à l'examen du comité.

Reste dès lors la question des incompatibilités, qui a soulevé toutes les épreuves imposées par le règlement, et dont la prompt solution importe à la dignité de la représentation nationale. L'Assemblée l'a abordée avec une ardeur dont on se rendra facilement compte, si l'on veut bien reporter ses yeux en arrière et se souvenir que ce fut là l'un des principaux griefs de l'opinion publique contre la monarchie renversée en février. Le moment n'était pourtant pas venu de résoudre définitivement le problème; la loi proposée ne peut avoir qu'une application bornée; elle n'aura qu'une durée restreinte. Il est à peu près sûr que le principe de l'incompatibilité sera très rigoureusement posé dans la future Constitution; comment le sera-t-il? Jusqu'où s'étendra-t-il? Quelles seront ses limites? Cela regarde, quant à présent, le comité de Constitution, qui en a fait l'observation par l'organe de M. Coquerel; ce ne sera que plus tard l'affaire de l'Assemblée.

Mais, par suite d'un entraînement fort naturel, le débat s'est agrandi peu à peu, et l'Assemblée a été conduite à examiner la question au point de vue le plus général et le plus absolu. La commission elle-même l'y avait, du reste, en quelque sorte invitée; tout en ne proposant que des dispositions transitoires, elle les avait fait précéder d'un préambule ainsi conçu: « Convaincue que le principe d'incompatibilité entre le mandat de représentant du peuple et des fonctions publiques doit être consacré par la Constitution ou par les lois organiques... » etc. Les orateurs ont tous imité l'exemple de la commission; ils ont tous entamé la discussion du principe en vue de la Constitution, les uns avec un véritable talent comme M. Flandin, les autres avec une étrange naïveté comme M. Brunel, ou avec une abondance singulière et des préoccupations trop manifestement individuelles comme M. Gerdy. Nous ne les suivrons pas dans les détails de leur argumentation; la question des incompatibilités reviendra à son heure, et nous aurons à l'examiner en toute conscience et en toute maturité. Qu'il nous suffise pour aujourd'hui de savoir qu'il y avait deux systèmes en présence, le premier soutenu par la commission et tendant seulement à empêcher qu'aucun représentant ne pût, pendant toute la durée de son mandat et jusqu'après les élections de la future Assemblée législative, devenir fonctionnaire public salarié, et, dans le cas où il le serait déjà, toucher aucun traitement d'activité, ni une indemnité quelconque afférente à ses fonctions; le second, présenté par M. Flandin, et portant que dans un délai de huit jours, tous les fonctionnaires en faveur desquels une exception n'aurait pas été stipulée, seraient tenus d'opter entre leurs fonctions et le mandat de représentant du peuple.

L'Assemblée a laissé les deux systèmes se développer à l'aise au sein de la discussion générale; puis, appelée à se prononcer, elle a commencé par réserver pleinement l'avenir, en rejetant à une grande majorité le préambule du décret de la commission. Elle aura demain à choisir entre les articles de ce décret et les amendements de M. Flandin, si la commission qui a demandé qu'ils lui fussent renvoyés, ne peut parvenir à les concilier.

La discussion du projet de loi sur le rachat des chemins de fer a été renvoyée à lundi.

ÉLECTIONS DE LA SEINE.

Le recensement général des votes des douze arrondissements de Paris, des huit cantons de la banlieue et de l'armée a eu lieu aujourd'hui dans la salle St-Jean, à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Berger, maire du 2^e arrondissement, en présence des maires et adjoints des arrondissements et cantons, et des délégués des sections. L'appel des candidats s'est fait comme aux élections générales; la liste du 1^{er} arrondissement a servi de base, en commençant par le candidat qui avait obtenu le plus de voix, et ainsi de suite jusqu'au chiffre de 2,000, à la suite duquel un autre arrondissement succédait. Le nombre total des électeurs inscrits dans le département était cette fois de 414,317. Le nombre des votans a été de 252,392. Les onze candidats qui ont obtenu le plus de voix et qui ont été proclamés représentants du peuple pour le département de la Seine sont MM.

Caussidière,	146,416
Moreau,	126,650
Goudchaux,	107,012
Changarnier,	105,301
Thiers,	99,346
P. Leroux,	90,597
Victor Hugo,	86,726
Louis Bonaparte,	84,031
Lagrange,	77,681
Boissel,	77,124
Proudhon,	76,434

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix ensuite, sont : MM. Thoré, 74,494; Kersausie, 71,852; Raspail père, 71,378; E. Girardin, 70,971; Cabet, 67,831; H. Say, 66,244; Savary, 63,343; A. Fould, 61,651; Edmond Adam, 59,571; Mallarmet, 59,451; Adam (cambreur), 59,261; d'Alton-Shée, 43,661; H. Passy, 38,226; Lavaux, 36,969; Chamberolle, 35,455; Bayard, 33,689; Dupetit-Thouars, 30,670.

Voici le tableau comparatif des électeurs inscrits et des électeurs votans : 1^{er} arrondissement : Inscrits, 29,395; votans, 15,301; non votans, 14,094. 2^e arrondissement : Inscrits, 38,618; votans, 18,934; non votans, 19,684. 3^e arrondissement : Inscrits, 15,295; votans, 12,427; non votans, 2,868. 4^e arrondissement : Inscrits, 13,246; votans, 9,790; non votans, 3,456. 5^e arrondissement : Inscrits, 28,434; votans, 18,361; non votans, 10,073. 6^e arrondissement : Inscrits, 38,813; votans, 20,778; non votans, 18,035. 7^e arrondissement : Inscrits, 24,621; votans, 14,449; non votans, 10,172. 8^e arrondissement : Inscrits, 30,048; votans, 20,029; non votans, 10,019. 9^e arrondissement : Inscrits, 13,787; votans, 8,942; non votans, 4,845. 10^e arrondissement : Inscrits, 24,341; votans, 15,857; non votans, 8,484. 11^e arrondissement : Inscrits, 24,519; votans, 13,496; non votans, 11,023. 12^e arrondissement : Inscrits, 25,988; votans, 16,568; non votans, 9,420. Charenton : Inscrits, 7,249; votans, 4,226; non votans, 3,023.

Sceaux : Inscrits, 15,113; votans, 7,414; non votans, 7,699. Villejuif : Inscrits, 11,075; votans, 7,356; non votans, 3,719. Vincennes : Inscrits, 4,260; votans, 2,214; non votans, 2,046. Courbevoie : Inscrits, 4,790; votans, 2,325; non votans, 2,465. Neuilly : Inscrits, 24,951; votans, 12,665; non votans, 12,286. Pantin : Inscrits, 15,850; votans, 9,436; non votans, 6,414. Saint-Denis : Inscrits, 10,452; votans, 5,813; non votans, 4,639. Armée : Inscrits, 13,472; votans, 12,011; non votans, 1,461. Totaux : Inscrits, 415,317; votans, 249,392; non votans, 174,925.

ÉLECTIONS DANS LES DÉPARTEMENTS.

Voici la dernière récapitulation des votes dans le département de la Seine-Inférieure : il reste encore à connaître les suffrages de trois cantons :

Thiers,	50,418
Loyer,	49,233
Charles Dupin,	39,459

Dans le département de l'Eure, qui a un représentant à élire, les deux candidats sur lesquels se sont jusqu'à présent portés le plus grand nombre de suffrages sont M. Demante, qui a obtenu 18,926 voix, et M. Sandheuil, qui en a réuni 16,820.

Les derniers résultats connus dans le département du Nord donnent 36,810 voix à M. Antony Thouret.

Les relevés faits sur les feuilles de dépouillement des cantons du Mans donnent 4,350 suffrages au prince Louis-Napoléon. Les autres candidats en ont obtenu : M. Hippolyte Lecornu, 2,721; M. Lorette, 2,576, et M. Hauréau, 2,168.

On annonce que M. de Genoude, porté à Montpellier, a échoué. On a nommé M. Laissac, procureur-général.

Les dernières nouvelles des Bordeaux sont du 6 juin.

La lutte électorale est uniquement entre MM. Labrousse et Thiers, et tous les renseignements que nous recevons des cantons nous confirment dans la pensée que la partie a été chaudement disputée.

On connaissait le dépouillement des scrutins de quelques cantons qui avaient donné 2,429 voix à M. U. Labrousse et 793 à M. Thiers.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Audience du 11 mai.

FEMME DOTALE. — ACQUISITION. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ.

La femme mariée sous l'empire de la législation romaine devient et demeure propriétaire des immeubles achetés en son nom.

La présomption que l'argent a été fourni par le mari n'a d'autre effet que d'obliger la femme ou ses héritiers, vis-à-vis du mari ou de ses héritiers, à restituer le prix. (L. LI, tit. I, lib. XXVIII, ff. Quintus Mucius.)

Nous dirons en quelques mots les faits de la cause, et nous rappellerons brièvement les discussions très complètes qui ont précédé l'arrêt de la Cour. François Buffaz s'est marié deux fois. La seconde fois, le 9 avril 1792, il épousa Gaspard Buffaz. Il ne fut fait aucun contrat de mariage. François Buffaz mourut le 20 mai 1825. Ses biens furent, sans contestation, partagés entre ses enfants des deux lits.

Gaspard Buffaz, sa seconde femme, mourut en 1829. Les biens qu'elle laissait furent, sans contestation aussi, partagés entre ses enfants.

Au nombre de ces biens se trouvèrent neuf immeubles achetés par elle, le 5 fructidor an IV, de dame Pernette Girod, vendant avec l'autorisation de son mari. Il est dit dans l'acte que Gaspard Buffaz acquiert et procède de l'autorité de son mari, et l'acte porte quittance au profit de la femme Buffaz. L'acte est signé par le mari.

Ce sont ces immeubles qui ont donné lieu au procès. Le 3 février 1846, Gaspard Buffaz, enfant du premier lit de François Buffaz et cessionnaire des droits de ses frères et sœurs, fit assigner tous les consorts Buffaz, enfants du second lit, pour leur dire qu'il serait procédé à un supplément de partage des biens du père commun, et que, dans ce supplément, seraient compris tous les immeubles acquis par Gaspard Buffaz, de Pernette Girod, le 5 fructidor an IV.

La demande se fondait en substance sur la présomption tirée de la loi Quintus Mucius, applicable à l'acte en question, puisque les époux Buffaz se sont mariés en 1782 dans le pays de Gex, c'est-à-dire sous l'empire de la législation romaine. Et, en effet, ce pays qui, réuni à la France par le traité de 1601, entre Henri IV et Charles-Emmanuel de Savoie, ressortissait du parlement de Dijon, avait été continué dans la possession où il était d'être régi par le droit romain. (V. Garreau, Description du gouvernement de Bourgogne, p. 698; et Davot, Traités, t. I, p. 3.)

Sur cette demande, le Tribunal de Gex rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il est de principe que tout ce qu'une femme mariée sous l'empire de la législation romaine acquiert constante matrimonio, est censé acquis par le mari, à moins que des faits contraires ne fassent cesser cette présomption, par exemple si la femme pouvait justifier qu'elle a payé de ses deniers personnels;

« Attendu que, dans l'espèce, les héritiers de Gaspard Buffaz n'établissent point que les fonds acquis par elle le 5 fructidor an IV aient été payés de ses deniers, ou qu'elle eût des ressources personnelles pour en acquitter le prix, d'où il suit que lesdits biens sont restés dans la succession de François

Buffaz, son mari ;

« Attendu que ces biens n'ayant pas été compris dans le partage du 23 juin 1825, il y a lieu, quant à ce, d'ordonner un supplément de partage :

» Par ces motifs, etc.

Sur l'appel, M^{re} Lucien Brun a conclu à la réformation du jugement, et a soutenu que la demande en partage était mal fondée. En effet, pour avoir droit au partage, il faut être co-propriétaire, et les héritiers de François Buffaz n'ont aucun droit à la propriété des immeubles litigieux, en supposant même que ces immeubles aient été acquis des deniers de leur père. Il était en effet de principe en droit romain, comme il l'est en droit français, que celui qui acquiert avec l'argent d'autrui, devient propriétaire de la chose achetée : Qui alieni pecuniâ comparat non ei cuius nummi fuerunt sed sibi, tam actionem empti quam dominum, querit. (L. VIII, lib. IV, tit. L. Cod.). Et spécialement, la femme devient propriétaire des fonds achetés en son nom avec l'argent de son mari (L. I et VI, tit. L, lib. IV, Cod.). C'est aussi l'opinion des commentateurs et notamment de Perèze. (Lib. IV, tit. L. Comm.) Les bénéfices et l'accroissement de la propriété, la plus-value, en un mot, doit donc appartenir à la femme : le mari et ses héritiers n'ont donc contre la femme qu'une action en répétition de prix.

Les appelans soutenaient encore que cette action en répétition de prix n'était pas recevable, parce que la donation prétendue faite à la femme était, il est vrai, révocable au gré du mari pendant sa vie, mais avait été irrévocablement confirmée par sa mort (L. XXXII, § 1 et 2, Dig. de donat. int. vir. et uxor., L. XXV, Cod., eod. tit.), et enfin parce que cette action, qui n'était autre chose qu'une action en rescision, était prescrite aux termes de l'article 1304 du Code civil.

Ils ajoutaient que la supposition d'une donation du mari à la femme était mal fondée; que l'acte lui-même et diverses circonstances de la cause semblaient prouver que c'était bien plutôt une donation de Pernette Girod à Gaspard Buffaz, qui avait été déguisée sous forme de vente, et qu'en supposant la vente sincère et le prix réellement payé, la femme avait pu le verser de ses deniers propres, comme semblaient en justifier le testament de son père et diverses attestations recueillies à l'effet de fournir cette preuve.

Ils disaient enfin que la présomption de la loi Q. Mucius était inapplicable à l'espèce comme à toutes celles dans lesquelles l'assistance du mari à l'acte fait disparaître la crainte d'un profit déshonnéte (turpis quasus); avec d'autant plus de raison que cette présomption s'appliquait plus particulièrement au concubinage. (Codex Fabrianus, def. XII, lib. IV, tit. XIV.) Tel était, en général, l'esprit de l'ancienne jurisprudence, que les Cours et Tribunaux français semblent avoir adoptée.

M^{re} Ferras a soutenu le bien jugé de la sentence attaquée.

Tous les gains que fait la femme mariée sous le régime dotal appartiennent au mari, à l'exception de ceux qui proviendraient d'un commerce séparé. C'est ainsi qu'a toujours été et que doit être entendue la loi Quintus Mucius. Si la femme achète sans prouver qu'elle paie de ses deniers propres, c'est pour le mari qu'elle achète, puisqu'elle achète avec son argent; c'est donc au mari que doivent revenir tous les droits et les profits.

La prescription invoquée contre l'action en répétition de prix qui, dans tous les cas, reste aux héritiers de François Buffaz, ne peut être sérieusement opposée à ces derniers qui, ni par leur auteur ni par eux-mêmes, ne sont intervenus, comme parties, à l'acte du 5 fructidor an IV.

Les intimés s'efforcent enfin de démontrer que l'hypothèse d'une donation déguisée sous la forme d'une acquisition à titre onéreux n'est pas acceptable, et qu'il n'est pas justifié que Gaspard Buffaz eût des biens propres d'une valeur suffisante pour payer le prix porté à l'acte du 5 fructidor an IV. Ils invoquent plusieurs décisions judiciaires et notamment un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 7 juin 1832.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Loyson, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi romaine, sous l'empire de laquelle François Buffaz et Gaspard Buffaz ont contracté mariage, ne frappe la femme d'aucune incapacité d'acquiescer ;

» Que seulement, d'après cette loi, si la femme ne prouve pas l'origine des deniers employés à une acquisition par elle faite durant le mariage, il y a présomption que ces deniers ont été fournis par le mari ;

» Que, par application de cette règle, les héritiers du mari ont bien droit de réclamer le remboursement des deniers avancés par celui-ci, mais qu'il n'en résulte nullement qu'au lieu de poursuivre ce remboursement ils aient la faculté de revendiquer en nature les immeubles acquis par la femme ;

» Attendu, en fait, que les immeubles qui ont été l'objet de la demande en supplément de partage ordonné par le jugement dont est appel ont été vendus à la femme Buffaz au prix de 3,380 francs, quittancés par les vendeurs, ainsi que le tout résulte de l'acte public du 5 fructidor an IV ;

» Que cette demande en partage était, d'après les faits et les principes ci-dessus exposés, repoussée par l'acte qui constatait l'origine des fonds, et que les conclusions subsidiairement prises par les demandeurs, aux fins de remboursement du prix des acquisitions faites par la femme Buffaz durant son mariage avec François Buffaz, pouvaient seules être accueillies ;

» Que l'appel émis contre le jugement rendu le 18 août 1846, remettant tout en question, saisit la Cour de l'appréciation des conclusions prises devant les premiers juges ;

» Attendu qu'une partie des immeubles compris dans l'acte du 5 fructidor an IV, paraît avoir été l'objet d'une vente opérée aussi durant le mariage de François et de Gaspard Buffaz; qu'il y a lieu dès lors de venir à compte pour le règlement des sommes avancées par le mari aux termes de l'acte précité du 5 fructidor an IV ;

» Attendu que l'action des héritiers de François Buffaz n'étant que la demande d'une somme due à la succession de celui-ci, c'est du jour de cette demande en justice que doivent courir les intérêts de la somme qui sera reconnue due à ladite succession ;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 18 août 1846, en ce que ledit jugement a ordonné le partage des immeubles compris dans l'acte public du 5 fructidor an IV ;

» Réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les héritiers de Gaspard Buffaz à payer, tant en deniers qu'en quittances ou imputations valables, et

dans la proportion des droits respectifs à la succession, aux héritiers médiats ou immédiats de François Buffaz la somme principale de 3,300 francs avec intérêts du jour de la demande en justice, etc. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Tixier-Lachassagne.

1° TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATAIRE. — SOUS-TRAITANT. — SOMMES DUES PAR L'ADMINISTRATION. — PRIVILEGE.

2° DEGRES DE JURIDICTION. — SAISIE-ARRÊT. — SOMME INFÉRIEURE A 1,500 FRANCS. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TIERS.

1° L'individu qui a sous-traité avec un adjudicataire de travaux publics, n'a aucun droit de préférence sur les sommes dues à ce dernier par l'administration, par suite de l'exécution de travaux opérés par le sous-traitant, alors surtout que les mandats de paiements sont délivrés au nom de l'adjudicataire. Les créanciers de celui-ci peuvent donc faire saisir ces sommes à son préjudice, sauf au sous-traitant son recours contre lui.

2° Lorsqu'un tiers, se prétendant propriétaire de sommes inférieures à 1,500 francs, saisies par des créanciers au préjudice d'un de leurs débiteurs, forme contre les saisissants une action en nullité de la saisie, et en paiement de 1,500 francs de dommages-intérêts, cette demande de dommages-intérêts prenant sa source dans le préjudice résultant de la saisie-arrêt, et conséquemment dans une cause antérieure à la demande principale, doit entrer dans l'appréciation de la valeur du litige, et être comptée pour la supputation du taux de la compétence. Dès-lors, la cause est susceptible d'appel.

Il est peu d'adjudications de travaux publics qui ne donnent lieu à une foule de sous-traités entre l'adjudicataire et des tiers auxquels il cède une part de son entreprise. De conventions de cette nature, peuvent résulter pour ceux qui les font des inconvénients de plus d'un genre. En premier lieu, elles exposent l'adjudicataire lui-même à la résiliation de son adjudication. Le cahier des clauses et conditions générales imposées pour toutes entreprises de travaux concernant le département, les arrondissements, les communes, les hospices et autres établissements de charité de la Haute-Vienne (Bulletin administratif, n° 527) dispose, en effet, dans son article 6 :

« Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra rétrocéder tout ou partie de son entreprise. Si l'on venait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourrait être résiliée, et, dans ce cas, il serait procédé à une nouvelle adjudication, à la folle-enchère de l'entrepreneur. »

Ce danger n'est pas le seul qui menace les sous-traités. Il en est un autre plus grave que révèle l'arrêt rendu par la cour d'appel de Limoges : c'est celui qui résulte pour le sous-traitant des saisies que les créanciers de l'adjudicataire peuvent faire jeter sur les sommes ordonnées par l'administration pour la confection des travaux. Les mandats étant délivrés au nom de l'adjudicataire, et l'administration ne reconnaissant en aucune façon les droits du sous-traitant, puisque le marché fait par ce dernier intervient complètement en dehors de son approbation, le cessionnaire qui a fait exécuter les travaux et qui comptait, pour en être payé, sur l'acquiescement des mandats destinés à en solder le prix, court les chances de voir ces sommes saisies par les créanciers de l'adjudicataire, et, dans ce cas, le Tribunal et la Cour d'appel décident qu'il n'aura aucune espèce de privilège sur le prix dû par l'administration. Cette solution devra rendre les sous-traitants plus circonspects à l'avenir.

L'arrêt que nous recueillons juge une seconde question qui a bien aussi son importance. Il décide que la partie qui demande la nullité d'une saisie-arrêt dont elle prétend éprouver un préjudice, rend la cause susceptible de deux degrés de juridiction, si à cette demande, relative à une somme inférieure au taux de la compétence, elle ajoute des conclusions tendant au paiement d'une somme excédant 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; parce que, dans cette hypothèse, des dommages-intérêts prenant leur source dans la saisie-arrêt elle-même, ont une cause antérieure à l'introduction de l'instance. A ce point de vue, cette solution se rattache à un principe général que la Cour a plusieurs fois consacré, en matière de compétence, notamment par ses arrêts des 10 février, 9 août et 28 novembre 1838, 29 juillet 1843, 16 février 1844 et 23 novembre 1846. (Album judiciaire, t. 2, p. 170; — t. 3, p. 15 et 125; — t. 8, p. 94 et 225; — t. 11, p. 61.)

Mais, à cet égard, nous devons faire une observation. Dans l'espèce dont nous nous occupons, la demande en nullité de la saisie-arrêt avec conclusions accessoires en dommages-intérêts, était formée par un tiers et non par la partie saisie elle-même. Si l'action eût été engagée par le débiteur saisi, la question se serait compliquée d'une difficulté grave; il aurait fallu examiner si le saisi qui fait opposition au commandement qu'il a reçu de son créancier, ou qui demande la nullité de la saisie pratiquée à son préjudice, doit être considéré comme demandeur, ou comme défendeur dans l'instance. Or, c'est là une thèse très controversée. La Cour d'appel de Limoges (3^e chambre), a décidé, par arrêts des 28 novembre 1846 et 30 janvier 1847, que le débiteur qui formait opposition aux poursuites et les arguait de nullité, jouait dans la cause le rôle de demandeur; que dès lors, la disposition finale de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 ne lui était pas applicable, et qu'il était libre de déterminer par ses conclusions le taux de la compétence (V. Album judiciaire, t. 11, p. 101 et 121, ces arrêts et les autorités citées pour et contre).

C'est une question délicate sur laquelle les auteurs et les arrêts n'ont pu se mettre d'accord, et qu'ils résolvent à l'aide de distinctions fort subtiles. On pourra s'en convaincre en consultant la note de M. Devilleuneuve, 47, 2, 577, et les réflexions consignées par M. Chauveau, au Journal des avoués, 2^e série, t. 2, p. 80, 2^e livraison de 1848, à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour d'Orléans le 25 août 1847.

Nous devons signaler à nos lecteurs cette nuance, pour éviter toute confusion dans une matière où les circonstances du fait modifient essentiellement les solutions de droit.

Le sieur Peyrot, entrepreneur, était devenu adjudicataire des travaux à opérer pour la confection du chemin vicinal de grande communication, n° 13.

L'adjudicataire sous-traita verbalement avec le sieur Pitance et lui rétrocéda son adjudication. Les travaux ont été exécutés par le sous-traitant.

Mais comme l'administration n'admet pas ces sortes de conventions, les mandats de paiement ont été consentis au sieur Peyrot, seul adjudicataire reconnu par elle; un mandat de 1,278 francs 26 centimes a notamment été délivré à ce dernier. MM. Bourdeau-Juillac et autres, créanciers de Peyrot, ont fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de leur débiteur, entre les mains du payeur de la Haute-Vienne.

Pitance a fait assigner les saisissants devant le Tribunal civil de Limoges, pour voir déclarer que leurs saisies étaient nulles en tant qu'elles frappaient sur une somme qui n'appartenait pas à Peyrot, et se voir en outre condamner à 1,500 fr. de dommages-intérêts.

19 mars 1847. — Jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant qu'au mois d'avril 1843, Peyrot s'est rendu adjudicataire de partie du chemin n. 13, de grande communication; mais qu'il n'est pas établi qu'il en ait fait la rétrocession, au mois de mai suivant, en faveur de Pitance, comme le prétend ce dernier, ou que du moins ce traité, à supposer qu'il existe, n'ayant pas de date certaine, ne peut utilement être opposé aux saisissants qui doivent être réputés complètement étrangers aux arrangements particuliers qui peuvent être intervenus entre leur débiteur et Pitance; »

« Attendu qu'en admettant que celui-ci eût établi cette rétrocession à lui faite par Peyrot en vertu d'un traité verbal qui aurait reçu son exécution, ce ne pourrait être que contre Peyrot personnellement qu'il pourrait s'en prévaloir, et non contre les créanciers au préjudice desquels on ne saurait raisonner de ce traité dont ils contestent la date et l'existence; que, partant, l'on doit reconnaître que Pitance est non recevable et mal fondé dans son action contre les défendeurs; »

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve offerte par Pitance, le démet de ses fins et conclusions. »

Appel par Pitance. On oppose à l'appelant une fin de non-recevoir tirée du dernier ressort.

La Cour a statué en ces termes par arrêt du 26 janvier.

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et tirée du dernier ressort :

« Attendu que, suivant les conclusions exprimées aux qualités du jugement dont est appel, la demande de Pitance tendait non-seulement à la main-levée de la saisie-arrêt d'un mandat de 1,278 fr. 26 c., mais encore au paiement d'une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, et que la demande en dommages-intérêts prenant sa source dans le préjudice résultant de la saisie-arrêt, et conséquemment dans une cause antérieure à la demande principale, elle doit, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, entrer dans l'appréciation de la valeur du litige; d'où il suit que la valeur du litige excédait le taux du dernier ressort; »

« Au fond :

« Attendu que le mandat qui fait l'objet de la saisie-arrêt, a été délivré au nom du sieur Peyrot et en paiement de la dépense de travaux publics dont le sieur Peyrot a été déclaré adjudicataire par l'administration; qu'ainsi, le mandat lui appartient personnellement; »

« Qu'en tenant pour constant, comme cela est articulé par Pitance, que le sieur Peyrot ait fait marché avec Pitance pour lui céder son adjudication, cette convention ne saurait engendrer au profit de Pitance ni droit, ni action contre l'administration qui y est restée étrangère, et lui donne seulement droit et action contre le sieur Peyrot son cédant et son obligé; »

« Qu'ainsi Pitance n'a acquis par cette convention aucun droit personnel sur le mandat délivré par l'administration en paiement du prix de l'adjudication qui est resté la propriété du sieur Peyrot, et a pu conséquemment être saisi par ses créanciers, et sur lequel Pitance aurait seulement le droit de faire valoir ses créances, justifiées qu'elles soient, soit par privilège, soit par contribution; »

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, statuant au fond, met l'appel au néant. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien-Milliet.

Audience du 8 juin.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — VENTES A TERME. — JEU ET PAU. — M. JOREL CONTRE M. CHARTIER AÎNÉ, AGENT DE CHANGE.

Lorsque le vendeur à terme d'actions industrielles ne justifie pas de la possession desdites actions, soit à l'époque de la vente, soit à celle où la livraison devait avoir lieu, l'opération à laquelle il s'est livré doit être considérée comme un jeu ou pari, et ne lui donne aucune action en justice.

Quelques jours avant la Révolution de février, M. Jorel avait chargé M. Chartier aîné, agent de change, de vendre pour son compte cent actions du chemin de fer du Nord, livrables fin du mois.

M. Chartier avait donné immédiatement avis à M. Jorel de l'exécution de cet ordre au prix de 532 fr. par chaque action.

Après la Révolution, la baisse survenue dans les actions industrielles et dans les fonds publics avait motivé de la part de la chambre syndicale des agents de change une délibération aux termes de laquelle toutes les opérations devaient être liquidées par un cours de compensation établi sur la moyenne des cours du 23 février, date de la fermeture de la Bourse, au 7 mars, date de sa réouverture.

M. Jorel a assigné M. Chartier en paiement du prix des cent actions par lui vendues. Celui-ci a répondu que l'opération devait être liquidée conformément à la délibération de la chambre syndicale. Subsidièrement, il a soutenu M. Jorel non-recevable dans sa demande, attendu que l'opération était fictive, qu'elle ne constituait qu'un jeu sur la hausse et la baisse et ne pouvait donner ouverture à une action en justice.

Après avoir entendu M^e Schayé, agréé de M. Jorel et M^e Tournadre, agréé de M. Chartier, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des documents et explications fournis au délibéré que Jorel n'avait pas à sa disposition, les 16, 18 et 19 février dernier, les cent actions du chemin de fer du Nord qu'il a vendues lesdits jours par l'entremise de Chartier, livrables à la fin dudit mois, et dont il demande aujourd'hui le paiement contre la livraison; que cette non existence ressort évidemment de l'achat à prime qu'il a fait postérieurement par l'entremise du même Chartier d'une quantité pareille des mêmes actions et du paiement qu'il a préféré faire à ce dernier de la prime convenue pour ne pas prendre livraison; »

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'opération qui fait l'objet de la demande de Jorel constitue un pari sur la hausse ou la baisse des effets publics prohibé par la loi, et ne saurait donner lieu à une action en justice; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Jorel non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juin.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

Le délai de trois jours accordé par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de condamnation rendus par les Cours d'assises, commence à courir non du jour de la signification de l'arrêt de condamnation, mais du jour de la prononciation de cet arrêt à l'audience.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Legaigneux, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 12 mai 1848 (affaire Patté).

COUR D'ASSISES. — JURY. — SCRUTIN SECRET.

Même depuis le décret du 6 mars 1848, les jurés doivent voter au scrutin secret. Et cette formalité étant substantielle, le défaut d'avertissement à cet égard par le président emporte nullité. (Art. 341, paragraphe 3, C. d'inst. crim.) La jurisprudence est constante. (V. notamment cass. 13 mai 1848; Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

Affaire Courteau (rendu au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marco, conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° D'Alexandre-Xavier Guillerme, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol en réunion de plusieurs et avec effraction et escalade dans un édifice consacré au culte; — 2° De Marie-Constance Chailoux, femme Fabre (la Vienne), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 3° De Jean Cussinet (Allier), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public; — 4° De Pierre Besnier (Ille-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade; — 5° De Denis Lacroix (Allier), six ans de réclusion, tentative de meurtre; — 6° Du nommé Mardokai Chehab Tomini (Cour criminelle d'Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Mélanie Saneque, veuve Froment (Gard), quatre ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Joseph Chartier (Maine-et-Loire), trois ans de prison, vol domestique avec circonstances atténuantes; — 9° De Marie Breau (Maine-et-Loire), trois ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° D'Antoine Piovanace (Corse), sept ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 11° De Julien Morillon, partie civile; plaidant, M^e Moreau, avocat, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Montréor, en faveur des sieurs Mesnier, Cosson et Lorieux, parties intervenantes par le ministère de M^e Avisse, leur avocat.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, pour n'avoir pas déclaré le délai prescrit par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, Henri-Victor-Lina Catté, condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Aisne, pour banqueroute frauduleuse.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Charles Posière et les sieurs Lecomte et compagnie, contre qui les condamnés à l'amende de 150 francs envers le Trésor public et en des dommages intérêts envers le sieur Vernay, intervenant.

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 8 juin.

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE CLANDESTINE. — EXERCICE DE LA PROFESSION D'IMPRIMEUR LITHOGRAPHE, EN QUALITÉ DE MANDATAIRE OU ASSOCIÉ D'UN BREVETÉ.

Les sieurs Barbeau et Millereau, exerçaient à Paris la profession d'imprimeurs lithographes, le premier sous le nom de M. Chevalier, breveté depuis le 14 décembre 1807; le second, sous le nom de M. René, également breveté. Ils ont été poursuivis à raison de ce fait, et traduits devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, comme ayant exploité une imprimerie clandestine et contrevenu ainsi aux dispositions de la loi du 21 novembre 1814 (art. 13).

Cette affaire, après avoir occupé les audiences des 18 et 20 janvier dernier, se termina par un jugement qui renvoyait les prévenus des fins de la poursuite.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire est revenue aujourd'hui devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Boullouche.

M. l'avocat-général Moulin a soutenu l'appel interjeté par le ministère public, non pas pour faire infirmer le jugement et requérir l'application d'une peine, mais pour faire réformer le moyen sur lequel les premiers juges se sont fondés dans leur jugement.

En fait, a dit M. l'avocat-général, les premiers juges ont acquis les prévenus et ils ont bien fait. La bonne foi de Barbeau et de Millereau est incontestable, Barbeau, depuis les poursuites, a régularisé sa position et il exerce aujourd'hui en vertu d'un brevet délivré en son nom. Le motif de notre appel repose sur le moyen de droit admis par le jugement, et c'est ce moyen qu'il nous paraît impossible de laisser subsister.

Les premiers juges ont dit : Attendu qu'il est établi que Barbeau et Millereau étaient les mandataires et les gérans de Chevalier et René, lesquels sont brevetés, etc.

C'est là une doctrine contraire à la loi, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui se résume dans l'arrêt que voici, rendu toutes chambres réunies, le 29 avril 1842.

M. l'avocat-général donne connaissance de cet arrêt, et conclut à l'infirmer au motif seulement donné par les premiers juges dans la décision déferée à la Cour.

M^e Jousseau, avocat de Barbeau, combat la doctrine du ministère public. En fait, il s'agit de poursuites dirigées contre Barbeau et Millereau, dont la position est celle d'un grand nombre de lithographes qui exercent cette profession au vu et au su de l'administration, bien plus, dit l'avocat, avec la clientèle de l'administration (on rit), et cela depuis qu'il existe des lithographies en France.

En droit, l'avocat présente à la Cour les observations suivantes :

La question soulevée par l'appel du ministère public s'est souvent présentée devant les Tribunaux. La base de la discussion est dans le texte de l'article 13 de la loi de 1814, qui prohibe les imprimeries clandestines, sous peine de six mois de prison et de 6,000 francs d'amende.

Cette peine rigoureuse se justifie par le danger qui résulterait pour la société de certaines publications, sans qu'il fut possible d'y porter remède si la source en demeurait inconnue. Mais, par cela même qu'elle est fort rigoureuse, son application doit être restreinte aux cas spécialement prévus par le législateur. « Après l'abus des répressions sévères, dit un savant jurisconsulte, on ne trouve plus personne pour condamner les vrais coupables. »

Qu'est-ce donc qu'une imprimerie clandestine? La loi le dit : « C'est celle qui n'aura pas été déclarée à la direction de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission » (art. 13, § 2, loi du 21 octobre 1814). Le sens est clair : il faut un imprimeur assermenté, une imprimerie déclarée, afin qu'au moment où un cas de responsabilité se présente on puisse connaître la source de l'écrit et atteindre le vrai coupable. Mais faut-il induire de ce texte que l'imprimerie déclarée doit être nécessairement exploitée par l'imprimeur assermenté? Que malade, absent, en voyage, fatigué des affaires, il ne puisse confier la manutention de son entreprise, de son industrie, à un fondé de pouvoirs, à un associé? Evidemment, ce n'est pas là ce que la loi a entendu.

Pour être soumis à des règles spéciales et sévères, les imprimeurs ne sont pas cependant hors du droit commun; ils peuvent faire, comme les autres industriels, des conventions sincères et loyales qui n'ont pas pour résultat de déplacer la responsabilité, de soustraire l'exercice de leur profession à la surveillance de l'autorité. Si le brevet est personnel et inaliénable, l'exploitation n'en est pas moins une entreprise commerciale; et, pourvu qu'elles n'aient pas pour objet d'éluder la loi, les conventions qui y sont relatives sont parfaitement licites.

Le défendeur à l'appui de cette thèse, cite l'opinion émise devant la Cour de cassation par M. le procureur-général Dupin, par M. l'avocat-général de Boissieux et par M. le conseiller Metastayer. Il invoque et discute aussi les arrêts suivants : Douai, 30 août 1838, affaire du Libéral du Nord; cassation, 3 août et 20 décembre 1838. La Cour de cassation avait paru abandonner cette doctrine dans un arrêt du 15 février 1842; mais elle y est revenue par un dernier arrêt rendu, chambres réunies, le 10 juillet 1846.

Appliquant ces principes aux faits relatifs au sieur Barbeau, M^e Jousseau s'efforce de démontrer que le mandat en vertu duquel son client a exploité l'imprimerie du sieur Chevalier est un contrat sérieux; que le sieur Barbeau n'est pas un préteur sans consistance, un homme de paille à l'aide duquel le sieur Chevalier aurait voulu se soustraire à toute responsabilité; qu'il importe peu que le sieur Barbeau, sur ses imprimés, ajoute son nom à celui du sieur Chevalier et exploite pour le situer le délit d'imprimerie clandestine, puisqu'elles ne déguisent ni le nom de l'imprimeur assermenté ni l'imprimerie déclarée; qu'ainsi la responsabilité existe toujours vis-à-vis de la société.

La Cour, conformément au système plaidé par le dé-

fenseur de Barbeau, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement qui renvoie les deux prévenus de toutes poursuites.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 2 juin.

INCENDIE.

Le 16 février dernier, vers quatre heures du matin, un incendie dévora presque entièrement les bâtiments d'habitation occupés par les sieurs Bardoux, manoeuvre à Varanges, et Charton, son gendre. Il fut immédiatement attribué à la malveillance, car le feu s'était déclaré dans une écurie où l'on n'était point entré dans la soirée; de plus on n'avait point allumé de feu au foyer de la chambre qu'on occupait; enfin les traces de l'incendie étaient éclatantes, et sans relever l'heure à laquelle ce sinistre avait éclaté, il était facile à l'incendiaire d'arriver, sans traverser le village, près du corps de bâtiment dont on pouvait atteindre le toit peu élevé du sol à l'endroit où la torche incendiaire avait été placée. Cet incendie était donc le résultat d'un crime dont Lamblot fut aussitôt désigné comme l'auteur.

Lamblot est un forçat libéré d'une condamnation pour vol. Sans ressource et sans asile, livré à la débauche, errant et mendiant avec menaces, il couchait dans les greniers des maisons où il était connu, et avait choisi depuis quelque temps pour retraite le gerbier de la famille Bazenet, de Marliens, village fort rapproché de Varanges par le chemin ordinaire, et plus rapproché encore par les sentiers des champs; la distance ainsi séparant les deux communes pouvait être parcourue en un quart d'heure ou vingt minutes au plus.

Lamblot avait plus d'une fois exprimé des sentiments de haine et de vengeance contre Bardoux et Charton. « Ils étaient, disait-il, de la race des Maupaux, » à laquelle il attribuait sa condamnation d'autrefois, « et il fallait que les gens de cette race succombassent sous lui. »

A différentes reprises, peu de temps avant l'incendie, il avait eu des querelles violentes avec la femme Bardoux, et mêmes s'était livré sur elle à des actes de violence, prétendant qu'elle lui avait conservé une des chemises qu'il lui avait données à blanchir; il en voulait aussi beaucoup à Bardoux, auquel il reprochait une retenue frauduleuse d'une somme de 5 francs sur le prix d'une amodiation de paquis communaux qu'il lui avait faite.

Au moment où éclatait l'incendie, vers quatre heures et demie du matin, Lamblot a été vu sur le lieu du sinistre, à l'arrivée des premiers secours, mais il n'y contribua pas. Deux témoins, les sieurs Cordier et Dorey, étrangers à Varanges, qui ne sont et ne peuvent être les ennemis de l'accusé, déclarent énergiquement, dans une confrontation même avec ce dernier, l'avoir aperçu en cet instant à très peu de distance des bâtiments que la flamme dévorait. Eh bien, à ces déclarations si puissantes, il répond par des dénégations opiniâtres qui nécessitent un accusé un intérêt et ressortit sa culpabilité, car s'il nie avec autant d'énergie sa présence sur le lieu et au moment de l'incendie, présence qui pourrait se justifier par ses habitudes de vagabondage ou son empressement à porter des secours, c'est que sa présence est plus que suspecte, elle est coupable.

Lors des premières investigations, l'autorité locale avait reconnu des traces de pas venant, à travers champs, dans la direction de Marliens aux bâtiments incendiés, et retournant ensuite du côté du même village, à partir d'un fossé séparant les champs de la maison Bardoux; mais lors de la descente des magistrats, les dernières empreintes étaient seules visibles; elles provenaient de chaussures à double forme, et les souliers de l'inculpé également à double forme s'adaptaient exactement à ces empreintes.

Interrogé sur le lieu où il avait passé la nuit du 15 au 16 février, Lamblot a déclaré qu'il s'était couché le 15 au soir dans le gerbier de la maison Bazenet, et qu'il en était sorti le 15 à plus de six heures du matin, et à l'appui de sa déclaration il a rapporté une conversation qu'il aurait entendue le 15 au soir dans la grange entre la dame Bazenet et sa nièce; puis il a désigné les personnes qui le matin du 16, vers cinq heures du matin, avaient donné à manger aux chevaux de la ferme; il a aussi indiqué les personnes qui avaient averti de l'incendie de Varanges les propriétaires de la ferme.

Tous ces détails donnés par Lamblot, ont été confirmés par l'instruction; mais, on le répète, en moins de vingt minutes on se rend de Marliens à Varanges; et comme l'accusé a été vu dans cette dernière commune, par les témoins Dorey et Cordier, à quatre heures et demie ou cinq heures moins un quart au plus tard, il a pu facilement après la perpétration de son crime, regagner le gerbier, s'y trouver à cinq heures et demie quand on est venu donner à manger aux chevaux; il faut ajouter que, quoique le gerbier fut fermé, Lamblot, qui connaissait les étables de la maison, pouvait en sortir et y rentrer avec une extrême facilité. Les dépositions de Cordier et Dorey sont trop positives et énergiques pour qu'on s'arrête aux dénégations de l'accusé, et ces dénégations, on l'a déjà dit, sont une preuve de sa culpabilité.

En conséquence, Louis Lamblot est accusé d'avoir dans la nuit du 15 au 16 février dernier, volontairement mis le feu aux bâtiments habités par les sieurs Bardoux et Charton, domiciliés à Varanges.

Les témoins sont venus confirmer les différens faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Le jury a déclaré Lamblot coupable avec des circonstances atténuantes.

Lamblot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 6 juin ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Schelesta (Bas-Rhin), M. Schneegans, juge au siège de Saverne, en remplacement de M. Briffaut, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Saverne (Bas-Rhin), M. Coste, juge suppléant au Tribunal de Schelesta, en remplacement de M. Schneegans;

Juge suppléant au Tribunal de Schelesta, M. Melines, avocat, en remplacement de M. Coste;

Juge de paix du canton de Moncourt, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Robert, en remplacement de M. Poret, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté de la même date, M. Tortat, ancien procureur de la République près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire du même Tribunal.

Le même arrêté réintègre dans ses fonctions M. Drouin, juge de paix du canton de Pressigny-le-Grand (Indre-et-Loire).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen du 8 mai :

« Un vol entouré de circonstances singulières a été commis, il y a quelques jours, dans la maison d'un épiciériste située au coin de la rue Caquerel et de la rue Malpailu. »

« Le sieur Quesne, épiciériste, qui tenait cette maison depuis plus de vingt ans et qui avait amassé dans son commerce d'épicerie une petite fortune, avait vendu récemment la suite de ses affaires à son garçon de boutique ; celui-ci, s'étant marié il y a peu de jours et n'ayant pas encore soldé le prix convenu du fonds de commerce, avait demandé au sieur Quesne, resté encore le maître de l'établissement, un endroit sûr où il pût serrer une partie de la dot de sa jeune épouse. Le sieur Quesne mit à la disposition de son garçon une armoire située dans sa chambre à coucher, et là, le jeune homme déposa une somme de mille écus qui devait, à une époque fixée, paraître la valeur du fonds d'épicerie. »

« L'ancien épiciériste avait d'abord paru très satisfait de son marché ; mais bientôt supposant, il parait, qu'il aurait pu obtenir un meilleur prix, ses manières changèrent vis-à-vis de son garçon, et il finit, lorsqu'arriva l'époque du dernier paiement, et en même temps de la prise de possession, par déclarer qu'il resterait dans sa boutique ou qu'il voulait d'autres conditions. Ceci avait lieu samedi dernier. Le garçon répondit en chargeant un huissier de faire de telles démarches que de droit, et pour appuyer les premiers actes, il se mit en devoir de faire le dépôt de ses mille écus. Mais, lorsqu'il fut pour prendre cet argent où il l'avait mis, il trouva l'armoire ouverte et toute la somme disparue. »

« En présence d'un pareil événement, qui renversait toutes ses espérances, le pauvre jeune homme se livra au désespoir ; mais le sieur Quesne, au lieu de prendre part à sa douleur, entra dans un violent emportement, l'accusant d'être cause, par sa négligence, que chez lui, homme respectable, on avait pu commettre un vol, ce qui allait amener dans sa maison des gens de justice et exciter un déplorable scandale. »

« Malgré cette susceptibilité de son patron, le volé courut chez le commissaire de police de son quartier, M. Demarigny, auquel il compta tout de point en point. »

« Le commissaire se rendit aussitôt chez l'épiciériste, où il fit des perquisitions minutieuses. Le sieur Quesne subit même un interrogatoire, où qu'il offensa beaucoup, lui, père de famille, arrivé à l'âge de cinquante-trois ans sans avoir donné lieu de suspecter sa bonne foi, lui, enfin, entouré de l'estime de tous ses voisins et de toutes les personnes qui, de près ou de loin, avaient eu avec lui quelques relations. Cependant, à la fin de cet interrogatoire, le commissaire le prit à part et lui dit : « Celui qui a volé les mille écus de votre garçon est dans cette maison même, et le voleur, c'est vous ! »

« Si le sieur Quesne avait été pris d'un accès de colère en apprenant le vol, ce fut bien pis en se voyant soupçonné ; ce qui n'empêcha pas le commissaire de lui déclarer qu'il n'avait pas encore de preuves suffisantes pour le faire arrêter, mais qu'il était certain d'en avoir bientôt. »

« Ces preuves, qui n'étaient guère que dans la conviction du commissaire, avaient besoin de s'appuyer sur quelque fait matériel, et, malgré des recherches actives, on n'avait encore que des indices trop peu sûrs, lorsqu'hier matin on vint prévenir M. Demarigny que le sieur Quesne avait voulu se donner la mort par asphyxie. »

« A cette nouvelle, le commissaire se hâta d'aller chez l'épiciériste ; il le trouva entouré de voisins qui étaient bien loin de soupçonner la cause de ce suicide, et qui lui prodiguaient leurs soins. L'officier public interpella alors plus sévèrement qu'il ne l'avait fait encore l'homme qui, à ses yeux, avait voulu commettre un second crime, et il en obtint l'aveu complet de sa culpabilité. Le sieur Quesne déclara qu'effectivement il avait volé son garçon pour le contraindre à résilier son marché. Il ajouta qu'il avait porté une portion de la somme volée dans une de ses propriétés, à Ambourville. »

« Comme la tentative de suicide du sieur Quesne n'avait rien de bien grave, il consentit à se rendre immédiatement à Ambourville avec deux agents de la force publique, afin d'en rapporter l'argent qu'il y avait caché. Hier soir, il était de retour avec la somme promise, et il a été, dès son arrivée, mis à la disposition du procureur de la République. »

Aix. — Gex, 6 juin. — En ce moment on instruit à Gex une affaire de corruption électorale qui aurait été pratiquée ou tentée lors des élections municipales qui ont récemment eu lieu dans la commune de Poungry.

L'inculpé, qui est un ancien instituteur, a quelques fonds prêtés dans la localité à des individus qui ne sont pas des plus exacts à servir les intérêts. Il a donc exigé que les retardataires lui donnassent leurs voix pour être maire, en les menaçant, en cas de refus ou même d'hésitation, de les faire assigner le lendemain en paiement et du capital et des arrérages. Les pauvres débiteurs ont promis tout ce que demandait leur créancier, et celui-ci, pour être plus sûr de son fait, prenait la peine d'écrire lui-même les bulletins, et ne perdait pas l'électeur de vue jusqu'à l'expiration du billet dans l'urne.

Ces manœuvres ont amené le résultat que se proposait celui qui les avait pratiquées, et il a été nommé maire. Mais une protestation est venue troubler son bonheur et éveiller l'attention de l'autorité supérieure. D'autre part, la susceptibilité du procureur de la République s'est également émue, et des poursuites ont commencé. Si celles-ci amènent une condamnation, l'effet qu'elle produira dans les campagnes sera on ne peut plus avantageux.

Cher. — On lit dans le Droit commun de Bourges, du 6 juin :

« La perception des droits sur les boissons éprouve de plus en plus des difficultés. On nous écrit de Châteaurox :

« Samedi 3 juin, jour du grand marché, une petite commotion a eu lieu dans la ville. Plusieurs vigneronnes d'Issoudun sont venues à Châteaurox avec des voitures chargées de vin pour les vendre immédiatement ; ces vigneronnes n'ont pas déposé leurs vins sur le marché ; ils l'ont annoncé aux habitants de la ville à 20 francs la barrique. Plusieurs ont acheté de ce vin, qui se trouvait rendu chez eux sans frais d'octroi. »

« Les employés ont laissé passer les premières voitures sans leur faire payer des droits. Il arriva que le soir un vigneron n'avait pas tout vendu ; il lui en restait quelques pièces. Les employés, ne voyant plus une voiture, se sentirent de force à l'arrêter pour recouvrer le droit d'octroi prescrit par la loi du 28 février. »

« Le conducteur de la voiture, ne voulant pas plus payer que les autres, se mit à crier au secours ! et en moins d'une demi-heure plus de quatre cents personnes étaient près des commis pour soutenir ce vigneron récalcitrant. On n'entendait partout que le cri : « A bas les commis ! à bas les commis ! ». Enfin aucun coup n'a été porté, et cet homme a passé avec sa voiture pour vendre son vin sans payer de droit. Les commis se sont transportés à la mairie pour faire leur déclaration, et l'on ne sait pas encore ce qu'il en résultera. »

Dordogne. — On lit dans l'Echo de Vézonne de Périgueux du 6 juin :

« Des faits graves qui paraissent être le fruit de sourdes menées viennent de s'accomplir au chef-lieu du canton de Saint-Pierre-de-Chignac, non loin de Périgueux. Depuis quelque temps, on s'apercevait que les dispositions d'un grand nombre de citoyens de cette localité étaient des plus hostiles. L'impôt de 45 centimes était le principal sujet de leurs récriminations. On les entendait déclarer qu'ils refuseraient absolument de payer cet impôt, et qu'ils opposeraient aux agents de l'autorité une résistance désespérée. »

« Hier dimanche, les plus mutins se sont réunis sur la place publique du chef-lieu, afin de faire une manifestation solennelle dans le sens de leur opposition. Ils ont planté un arbre qualifié par eux d'arbre de la liberté, et surmonté d'un drapeau noir. Aux branches de cet arbre, ils ont attaché deux énormes crochets, avec menace d'y pendre ceux qui s'aviseraient de satisfaire aux prescriptions du fisc. Le juge de paix, le maire et le curé ont été contraints de prendre la fuite. »

« Ce matin, une brigade de gendarmerie est partie de Périgueux pour se rendre sur les lieux. Une instruction est commencée. Espérons qu'elle parviendra à dévoiler les vrais coupables, ceux qui abusent le peuple par de perfides suggestions et qui ont soin d'attendre dans l'ombre les résultats de leurs intrigues. »

PARIS, 8 JUIL.

Ce soir, dès sept heures, des rassemblements considérables s'étaient encore formés sur les boulevards, depuis le faubourg Poissonnière jusqu'au delà de la Porte-Saint-Martin. L'autorité, à laquelle on avait reproché d'avoir aggravé hier l'inquiétude par un trop grand déploiement de forces, paraissait avoir voulu aujourd'hui essayer du système contraire, et voir si le bon sens public suffirait pour dissiper les masses qui entravaient depuis trois jours la circulation, qui répandaient l'inquiétude, et qui font craindre à chaque instant qu'une collision ne s'engage. Aucune troupe n'avait donc été placée sur les boulevards ni dans les rues adjacentes ; on savait seulement que dans chaque légion de la garde nationale, quatre cents hommes de police avaient été commandés, et que les régiments de la garnison étaient consignés dans leurs casernes.

Les voitures dès huit heures ne pouvaient plus arculer sur les boulevards, à partir de la rue Rougemont jusqu'au faubourg du Temple. Des groupes compacts garnissaient les trottoirs et encombraient la chaussée, faisant retentir l'air du chant de la *Marseillaise*, et parfois des cris *Vive Barbès* ! Ainsi que nous l'avons dit ces tumultueux rassemblements étaient abandonnés à eux-mêmes ; pas un soldat, pas un agent national, pas un gardien de Paris, pas un agent de la force publique ne paraissait dans les groupes, et cependant il s'élevait sur presque tous les points des voix courageuses pour blâmer les scènes de troubles, les cris provocateurs et séditieux qui alarmaient les bons citoyens, et forçaient les maisons à se fermer.

A dix heures, comme s'ils eussent obéi à un signal, deux attroupements considérables se formèrent entre les portes St-Denis et St-Martin, et bientôt chacun d'eux se mit en marche, l'un remontant le faubourg St-Denis pour s'engager dans les rues transversales, l'autre descendant les boulevards dans la direction du faubourg Montmartre, et tous deux faisant entendre de distance en distance le cri de : *Vive Barbès* !

En ce moment, un escadron de dragons partait de la place Vendôme, la carabine au crochet, le sabre à l'épaule, pour suivre le boulevard jusqu'au-delà de la Porte-Saint-Martin ; mais avant qu'il fût arrivé à la hauteur de la porte Montmartre, le rassemblement qui venait au sens inverse était arrivé au faubourg, qu'il gravissait en courant, se dirigeant vers la place St-Georges en criant : *A bas Thiers ! Vive Barbès* !

La rapide intervention de la garde nationale a heureusement prévenu la tentative de désordre que l'on pouvait redouter. Le rassemblement, en voyant déboucher de fortes patrouilles de la rue Laffitte, de la rue de la Victoire et de la rue Olivier, s'est dissipé.

Minuit. — Les boulevards Saint-Martin et Saint-Denis sont complètement dégagés. A onze heures, un quart, deux bataillons de gardes nationaux dirigés en sens inverse, l'un du côté du quartier Bonne-Nouvelle, l'autre de celui du faubourg du Temple, se sont avancés à vingt pas environ des derniers rassemblements, et au milieu desquels quelques individus criaient : « *Vive Barbès* ! » et dansaient la carmagnole. Des sommations ont été faites, et sur la simple démonstration de cette force qui se mettait en mouvement, la foule s'est dissipée.

Espérons que de si déplorables scènes ne se renouveleront pas demain, et que la voix des bons citoyens, qui endolorissent les conséquences, funestes au repos, au crédit et à la confiance sera enfin entendue des ouvriers, dupes à la fois et victimes de quelques meneurs.

On assurait ce matin qu'une rencontre devait avoir lieu aujourd'hui entre M. Napoléon Bertrand et le général Clément Thomas. On donnait pour témoins à celui-ci M. Charles Thomas et M. Guinard, à son adversaire M. le général Sourd et M. le commandant de Vernon. On se livrait à mille conjectures, quand la présence de M. Clément Thomas dans l'Assemblée est venue mettre un terme à ces rumeurs.

Dans le courant du mois de janvier dernier, le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, fut informé que le sieur Potin, brocanteur, avait en sa possession différents bouts de tuyau de plomb dont l'origine paraissait suspecte. Potin fut interrogé et déclara qu'il les avait achetés au sieur Caragnac, chaudronnier. Ce dernier prétendit à son tour les tenir du nommé Martine, ouvrier plombier employé à l'usine à gaz de la compagnie Paulwels. Martine fut par suite accusé d'avoir soustrait du plomb dans les ateliers où il travaillait. Il a opposé aux débats, comme dans le cours de l'instruction, les dénégations les plus formelles.

M. Bronville, son défenseur, a fait ressortir les contradictions dans lesquelles, suivant lui, était tombé le témoin principal. Il a cherché à établir que le jour même où ce témoin prétendait avoir acheté les bouts de tuyau de Martine, celui-ci n'avait pas quitté son atelier. Enfin, il a fait valoir que le directeur de l'usine où Martine travaillait n'avait pu affirmer que le plomb saisi provint de ses ateliers.

Après une courte délibération, Potin a été acquitté.

Où peut conduire l'amour de la patrie !... Voici un vieillard qui depuis quarante ans habite la France : il a les habitudes françaises, les goûts français, il parle le français presque avec pureté ; mais il est né sur les bords de la Vistule, et il n'a pu oublier son origine. On va voir dans quelle circonstance ce souvenir lui est revenu. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il est prévenu de vol, il va lui-même raconter ce réveil pour la Pologne, après quarante ans de somnolence en France.

Un charretier : Je m'en revenais de faire ferrer ma jument ; mais, comme je lui avais tenu les pieds en plein soleil, il s'est trouvé que j'avais soif. Me trouvant sur la chaussée du Roule, où les marchands de vins ne sont pas rares, la chose était facile : j'attache donc ma jument par

la corde, n'ayant pas le moyen de lui acheter un licou, et j'entre chez le marchand de vins. Le temps de boire un canon et de redoubler trois fois, et je ressors ; mais je ne vois plus ma jument : et sans un petit mobile qui m'en a donné des nouvelles, il est probable que je ne l'aurais jamais revue. C'était Monsieur qui me l'emmenait en Pologne, comme il m'a dit quand je l'ai rattrapé.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je n'ai jamais rien volé de ma vie, j'en jure par ma patrie ; mais quand j'ai appris que mes compatriotes parlaient tous pour rendre la liberté à la Pologne, j'ai voulu aller avec eux. Comme je suis vieux et que je n'ai pas la marche facile, je n'aurais jamais pu y arriver à pied : voilà pourquoi j'ai pris cette jument.

Le charretier : Polonais, c'est encore une blague ; ma jument ne vaut pas 20 francs, et elle n'est pas plus capable d'arriver en Pologne que vous. Quand on veut se permettre de former la cavalerie de son pays, il faut au moins ne pas lui donner des rosses.

Le prévenu ne trouve pas de réponse à cette apostrophe, et est condamné à trois mois de prison.

Le sieur Nicolas-Firmin Roussel, marchand boucher à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 42, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à l'aide de balances volontairement faussées.

Le procès-verbal du commissaire de police inspecteur constatait que, sous le rond de sole cirée qui recouvrait le plateau de droite de la balance, se trouvait une plaque en fer du poids de 70 grammes. Cette augmentation notable ; au prix actuel de la viande de boucherie, le préjudice éprouvé par le public était, par chaque pesée, de près de 10 centimes. Ce qui paraît plus incroyable encore, c'est que le sieur Roussel a prétendu ignorer complètement la présence de cette plaque de fer dans sa balance.

Le Tribunal l'a condamné à 300 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des balances saisies.

Le nommé Antoine Coutier, dit Carton, marchand de vieux papiers, se présente, le 12 avril dernier, dans le domicile de son propriétaire, et le somma de lui donner la quittance du loyer échu, en disant qu'il n'avait pas d'argent pour le payer. Sur le refus du propriétaire, il se livra sur sa personne et sur celle de sa femme à des violences et à des voies de fait qui amenèrent son arrestation. Conduit chez M. Blavier, commissaire de police, celui-ci le dirigea sur la préfecture ; une instruction eut lieu, mais le 11 mai, Coutier fut acquitté par la police correctionnelle.

Dès qu'il fut sorti de prison, son premier soin fut de se rendre chez M. Blavier. Il était en état d'ivresse. En entrant dans le cabinet du commissaire, il s'écria brusquement : « Je veux ma liberté !... vous me l'avez ôtée !... Le juge d'instruction m'a dit que c'était vous qui l'aviez empêché de me faire sortir de prison... Vous êtes un brigand, un vaurien, un polisson ; je viens pour vous f... une pile. »

M. Blavier le somma de se retirer ; mais comme il continuait ses invectives et qu'il avait même levé le bras pour frapper le commissaire, celui-ci le saisit vigoureusement par le bras et le jeta à la porte de son cabinet ; mais Coutier n'en continuait pas moins à vociférer des outrages, à proférer des menaces, et il ne put être maintenu qu'avec la plus grande peine par un inspecteur de police et un gardien de Paris attachés au commissariat ; enfin la garde arriva et se saisit de ce forcené.

Alors une nouvelle scène eut lieu ; Coutier opposa la plus vive résistance ; il lança un coup de poing dans l'estomac d'un des agents ; il se cramponna à la rampe, en vomissant de nouvelles injures contre le commissaire : il était dans un tel état d'exaspération, qu'il déraisonnait complètement. « Tu as enlevé le pape, disait-il à M. Blavier ; j'amènerai le peuple et l'Assemblée nationale contre toi ; nous te démolirons, nous te pillerons, nous te guillotinerons. » Enfin on parvint à l'entraîner ; mais arrivé dans la cour, il recommença une résistance désespérée, se précipita sur un des soldats et chercha à lui arracher son fusil, pour frapper, disait-il, M. Blavier avec la baïonnette.

Ces faits amenaient aujourd'hui Coutier dit Carton devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et de résistance avec voies de fait contre des agents de la force publique.

Nous devons dire que, le lendemain de la scène que nous venons de rapporter, le prévenu s'était empressé de faire des excuses à M. Blavier et à tous ceux qu'il avait insultés. A l'audience, il témoigna de son repentir, en s'excusant sur son état d'ivresse.

M. le président : Qu'alliez-vous faire chez le commissaire de police en sortant de prison ?

Le prévenu : J'allais lui demander une passe... Je n'avais pas d'intentions méchantes ; mais en le voyant, la rage et la soulagraphie se sont mêlés, et j'ai fait.

M. Fluchaire-Didier, avocat de la République, requiert contre Coutier l'application des articles 212 et 222 du Code pénal.

M^e Duez a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, tenant compte à Coutier de ses excuses et de son repentir, ne le condamne qu'à vingt jours d'emprisonnement.

Dans la soirée du 12 février dernier, un ouvrier passant sur le bord du canal Saint-Martin, non loin des bâtiments de la Douane, crut entendre dans l'obscurité les faibles vagissements d'un enfant. Il se dirigea du côté de ce bruit, et trouva bientôt en effet un pauvre petit garçon de huit jours à peine qu'on avait abandonné sur une des planches de la grue qui sert à décharger les marchandises, et qui est établi tout à fait sur le bord de l'eau.

Ce brave homme alla sur-le-champ frapper à la porte d'un charbonnier voisin, il lui remit l'enfant qui fut immédiatement porté à l'hospice.

Cependant un soldat en faction tout près de là déclara qu'il y avait tout au plus un quart-d'heure, une jeune femme était venue s'asseoir sur le bord du canal, puis s'était levée soudain, sans avoir disparu en donnant tous les signes d'une agitation extrême. Un moment le factionnaire craignit qu'elle ne méditât une pensée de suicide. Il crut remarquer qu'en passant devant lui cette femme portait un enfant, mais il ne peut affirmer si elle le tenait encore lorsqu'elle s'est éloignée.

Ces renseignements donnèrent l'éveil, on fit des perquisitions, et l'on ne tarda pas à arrêter un individu dont les allures avaient paru suspectes. Il avoua, qu'en effet, la fille Breton et lui, poussés par la plus affreuse misère, s'étaient trouvés réduits à venir exposer ainsi à la charité publique le malheureux enfant, fruit de leur union illégitime. Après s'être enfin décidée à abandonner son pauvre petit, la fille Breton, au désespoir, s'est sauvée sans qu'il sache ce qu'elle était devenue, tandis que lui-même, ainsi qu'il l'avait promis, il s'était tenu constamment aux environs, pour s'assurer qu'un passant prendrait pitié de cette innocente créature, ce qui n'avait pas manqué, puisque l'enfant avait été recueilli. Nonobstant ces explications, qui ne sauraient désarmer la justice, cet individu, qui se nomme Dive, palefrenier de son état, et la fille

Breton, sont tous les deux traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire. Dive comparait seul, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Devallée, le condamne à six mois de prison, aussi bien que la fille Breton, mais celle-ci par défaut.

D'assez nombreuses arrestations ont eu lieu hier au soir, ainsi que nous l'avons annoncé ; mais la plupart des personnes saisies au milieu des rassemblements et qui avaient été provisoirement conduites dans les postes ont été relaxées. Six seulement ont été amenées au dépôt de la préfecture de police pour être mises à la disposition de la justice. Ce sont les sieurs C..., capitaine dans un régiment de ligne, arrêté dans un attroupement, boulevard St-Denis ; R..., journalier ; H..., pianiste ; H..., cordonnier, et M..., ce dernier prévenu en outre d'injures à la garde.

Un vol assez singulier, celui d'un uniforme complet de maréchal-des-logis de l'artillerie de la garde nationale, avait été commis, il y a quelques jours, au préjudice de M. N..., dans l'appartement qu'il occupe rue des Tournelles. La police se trouvait saisie par suite de la déclaration faite au commissaire. Des agents furent mis en campagne pour découvrir le voleur, soit qu'il eût été vendu ou cherché à vendre ce costume, soit qu'il eût eu l'effronterie de s'en revêtir.

C'était ce dernier parti qu'il avait adopté ainsi que ne tardèrent pas à le constater de nombreuses plaintes arrivant de tous côtés, et s'accordant toutes à signaler un maréchal-des-logis d'artillerie de la garde nationale comme se rendant coupable d'escroqueries au préjudice de briolet, etc.

Ce matin enfin on est parvenu à s'assurer de la personne de cet individu, qui a d'abord donné un faux nom, mais qui, amené à la préfecture de police, a été reconnu pour un repris de justice libéré de cinq années d'emprisonnement. Au moment où il a été arrêté, il se trouvait attaché chez le sieur Leblond, marchand de vins, grande rue de Bercy, 32, où, étant arrivé en cabriolet, il s'était dit le fils du maire de Charenton, et avait fait payer l'écot par le cocher auquel il promettait de rembourser ses avances avec un large pourboire lorsqu'il aurait terminé ses courses.

Ce récidiviste a été conduit au dépôt de la préfecture, où, en l'écrasant, on a dû lui faire quitter l'uniforme dont il était encore vêtu au moment de son arrestation.

On a arrêté ce matin un individu qui peut être considéré comme un type de l'habileté à déjouer les poursuites de la justice. Plus de quinze mandats, décernés contre lui par MM. les juges d'instruction des parquets de Paris, de Fontainebleau, de Rambouillet, de Sens, etc., n'avaient pu jusqu'à ce moment recevoir leur exécution ; il en avait été de même de deux jugements prononcés par la 6^e et la 8^e chambre, le 14 et le 19 avril dernier, et qui le condamnaient pour escroqueries, l'un à deux et l'autre à une année de prison.

Ch..., se disant colporteur, limonadier, marchand de charbons, remplaçant militaire, écrivain public, etc., a été éconré et mis à la disposition de la justice, et signification lui a été faite de dix-sept mandats et de deux jugements qui le concernent.

ETRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam), le 6 juin. — Dans l'après-midi d'hier, entre trois et quatre heures, deux matelots étaient montés sur la toiture d'une petite et chétive maison du quai de Wiering, en cette ville, afin de reprendre un pigeon qui s'était échappé de leur navire, et qui venait de s'abattre sur ce toit.

Une tuile se détacha, et par l'ouverture qui se fit ainsi, les deux marins virent étendue par terre, dans une petite et étroite mansarde, une jeune fille de treize à quatorze ans, maigre, défaite et dans un affreux état de saleté, couverte seulement de quelques haillons, les cheveux épars et les ongles d'une longueur extrême. Cette malheureuse, après avoir fait d'inutiles efforts pour se soulever, leur demanda d'une voix éteinte un morceau de pain.

Les matelots descendirent en toute hâte dans la rue et coururent faire leur déclaration au commissaire de police du quartier, M. Duisdeker. Ce magistrat se transporta aussitôt avec deux agents à la maison désignée, et comme il trouva la porte fermée avec un cadenas extérieur, il la fit ouvrir par un serrurier.

Il monta à la mansarde et se mit à questionner la jeune fille ; mais celle-ci était dans un état d'affaiblissement, tel qu'elle ne put donner aucun renseignement positif.

Bientôt après arrivèrent les locataires de la maison, un sieur Klaeder et sa femme, âgés tous deux d'environ soixante ans et se disant rentiers. Le commissaire de police les interrogea relativement à la jeune fille, mais ils s'obstinèrent à affirmer qu'ils ignoraient complètement l'existence de cette jeune personne dans la maison ; que, du reste, et cela a été avéré, ils ne l'habitaient que depuis le 1^{er} mai dernier.

Le magistrat les confronta avec la jeune fille, et après des questions multipliées, cette dernière reconnut le sieur et la dame Klaeder pour ses père et mère, qualité que les deux époux repoussèrent de toutes leur force.

Plusieurs voisins ont été interrogés par le magistrat, mais ils n'ont pu donner aucun éclaircissement sur la présence de la malheureuse enfant dans la mansarde.

Les époux Klaeder ont été conduits à la prison de la direction de la police, et la jeune fille a été transportée dans un hôpital, où tous les soins lui sont prodigués.

La justice informe sur cette mystérieuse affaire, qui, comme on le pense bien, excite au plus haut degré la curiosité du public.

Bourse de Paris du 8 Juin 1848.

Les fonds publics n'ont donné lieu qu'à peu d'affaires, et les variations sont presque nulles. Les actions de la Banque ont encore monté aujourd'hui ; cependant on ne disait rien de nouveau sur cet établissement. Les chemins libérés ont monté ; ceux non libérés étaient plus fermes qu'hier. On ne s'occupait que des élections ; aussi les affaires étaient-elles assez peu animées. Le 3 0/0, resté hier à 46 50, a débuté à 46 50, a fait 46 au plus bas, et reste à 46 25. Le 5 0/0, resté hier à 68 75, a varié de 68 50 (premier et dernier cours) à 68 25. La Banque de France, restée hier à 1,235, a monté de 1,240 à 1,275, et ferme à 1,270. L'Orléans a débuté à 571 25, a fait 575 au plus haut et reste à ce cours. Le Rouen, resté hier à 405, a monté de 410 à 413 75 dernier cours. Le Marseille, resté hier à 223 75, a été coté à 220. Le Nord a débuté à 361 25, cours de fermeture d'hier, et fermé au plus haut cours à 363 75. On a aussi fait des actions libérées à 341 25 et 340. Le Lyon, fermé hier à 311 25, a débuté à 312 50, a fait 315 au plus haut et reste à 312 50. Le Havre a varié de 207 50 à 210, le Centre de 267 50 à

265, le Bordeaux de 397 50 à 400, le Strasbourg de 356 25 à 358 75, et le Nantes de 340 à 342 50.

AU COMPTANT.

Table of financial data including interest rates and exchange rates for various locations like Paris, Lyon, and Bordeaux.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for railway companies such as Paris-Lyon, Paris-Strasbourg, and Paris-Nantes.

Table titled 'FIN COURANT' showing market closing prices for various commodities and currencies.

Announcement regarding the representation of the Opéra and the role of Raoul, MM. Alizard, Brémont, Mmes Nau and Julienne.

SPECTACLES DU 9 JUIN.

List of theatrical performances at the Théâtre de la République, Opéra-Comique, and Théâtre-Historique.

Advertisement for 'BOUTIQUE' (shop) located at the Bourse, 12, offering various goods and services.

Real estate advertisement for 'MAISON A SAINT-CLOUD' near Versailles, owned by M. Remond.

Real estate advertisement for a property in Versailles, owned by M. Remond.

Advertisement for 'M. SEYMOUR, CHEN-DENTISTE' located at 8, rue Castiglione.

Advertisement for 'A LOUER' (rental) of a grand apartment with seven rooms.

Advertisement for 'BOUTIQUE' (shop) located at the Bourse, 12, offering various goods and services.

LE MOIS UNIVERSSEL PAR ALEXANDRE DUMAS. L'INVASION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

BAINS DE HOMBORG

Advertisement for 'BAINS DE HOMBORG' near Francfort-sur-le-Mein, featuring a casino, music, and various amenities.

Notice regarding the insertion of advertisements in the Gazette des Tribunaux, managed by the Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

Detailed tariff schedule for legal advertisements, including rates for different types of notices and durations.

Advertisement for 'VÊTEMENTS D'ÉTÉ' (summer clothing) with a variety of styles and prices.

Advertisement for 'AUX ARMES DE PARIS' (Parisian arms) featuring various types of firearms.

Advertisement for 'NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. MINGIER', an old director of theatres in Lyon.

Advertisement for 'AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON' (coal consumers) with a list of prices for different grades of coal.

Advertisement for 'PRIX DES CHARBONS' (coal prices) listing various types of coal and their respective costs.

Notice regarding the publication of legal acts of society, mandatory for the year 1848.

Legal notice regarding the liquidation of a company, mentioning shareholders and the liquidator.

Legal notice regarding the liquidation of a company, mentioning shareholders and the liquidator.

Legal notice regarding the liquidation of a company, mentioning shareholders and the liquidator.

Legal notice regarding the liquidation of a company, mentioning shareholders and the liquidator.

Legal notice regarding the liquidation of a company, mentioning shareholders and the liquidator.